

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT- SEF 2023-561 EN DATE DU 17 AOUT 2023
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

VU la réunion du comité de gestion des retenues de Naussac, Villerest et des étiages sévères en date du 4 août 2023 ;

VU la consultation électronique réalisée en date du 11 août 2023 auprès des membres du comité ressources en eau – sécheresse.

CONSIDÉRANT que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives atteignant ou s'approchant du seuil «vigilance»

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne prévoient pas de pluviométrie conséquente et durable;

CONSIDÉRANT que le département connaît encore des tensions sur les ressources en eau potable, que les niveaux des nappes d'eau souterraines affichent des niveaux bas sur l'ensemble du département ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire comme suit :

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Alerte
2 - Allier aval	Alerte
3 - Allier moyenne	Alerte
4 - Allier amont	Alerte
5 - Allagnon	Alerte
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Alerte
7 - Loire aval	Alerte
8 - Loire moyenne rive gauche	Alerte
9 - Loire moyenne rive droite	Alerte
10 - Haut-Lignon	Alerte
11 - Borne	Alerte
12 - Loire amont	Alerte
13 - Dorette	Alerte

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté. L'annexe 2 présente par type d'usage les recommandations correspondantes.

Pour information, le niveau de restriction à appliquer sur les axes Allier et Loire peuvent être imposés par la préfète coordonnateur du bassin Loire Bretagne dans le cadre de la mise en œuvre du soutien d'étiage de la Loire et de l'Allier par les barrages de Villerest et de Naussac, et au regard des objectifs de soutien d'étiage de la Loire à Gien. Ces mesures de restriction définies par le préfet de bassin sont prises en compte dans les arrêtés départementaux « sécheresse ».

Toutefois, au regard de la situation hydro-climatique le préfet de la Haute-Loire peut édicter pour des sous bassins versants rencontrant un déficit hydrique supérieur au seuil prescrit un niveau de restriction supérieur.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies sur la base de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 et du canevas des mesures de restriction du bassin, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Il est rappelé conformément à l'article 7 de cet arrêté que pour ce qui concerne les installations industrielles (titre 1^{er} – livre 5 du code de l'environnement) les prélèvements sont limités aux volumes strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Cette mesure reste à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement compétent qui proposera en tant que de besoin des arrêtés complémentaires pour la limitation de la consommation d'eau.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié dans la presse locale sur les réseaux sociaux, et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 4 -VOIES ET DÉLAIS DE RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

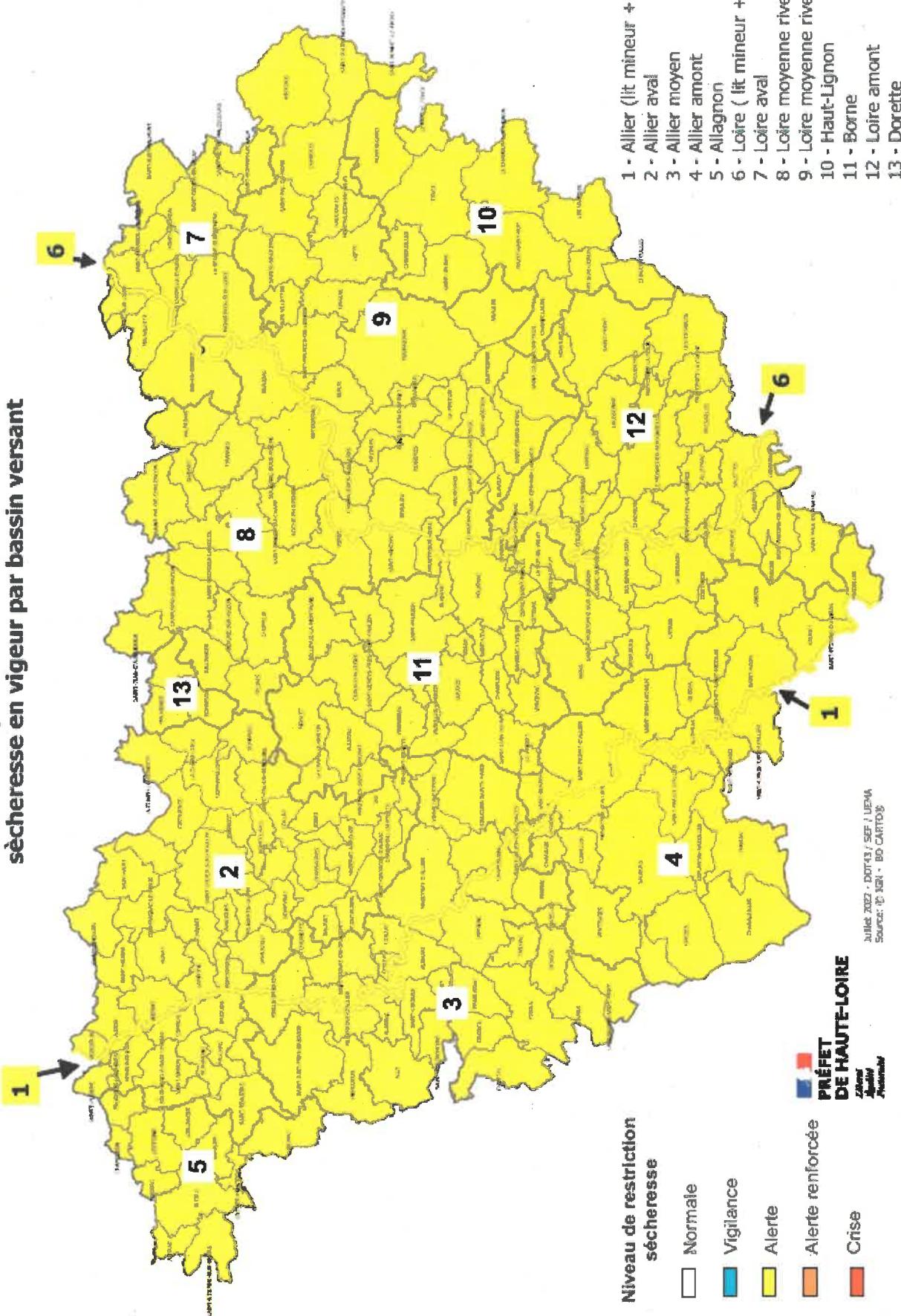
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Le Préfet de la Haute-Loire



Eric ETIENNE

ANNEXE n°1: carte du département avec les niveaux de restriction sécheresse en vigueur par bassin versant



ANNEXE n°2 – MESURES DES RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

INFORMATIONS GÉNÉRALES :

Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas pour :

- les retenues d'eau non connectées au cours d'eau, dont le remplissage a été effectué entre le 1er novembre et le 31 mars avec la possibilité étendue du 1er avril au 31 mai de prélever des eaux de ruissellement lors des épisodes pluvieux (après validation préalable du CRE) ;
- les réserves d'eau pluviale collectée et stockée à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers ;
- tous les puits, forages et autres dispositifs de prélevement dans les eaux souterraines,
- au réseau d'eau potable.

Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas pour :

- les retenues d'eau superficielles, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
 - à toutes les points d'eau, plans d'eau, mares, étangs, lacs, sources, ...
 - à toutes les fontaines, bachats, lavoirs,
 - à tous les puits, forages et autres dispositifs de prélevement dans les eaux souterraines,
 - au réseau d'eau potable.
- En tout état de cause, les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux usages de l'eau réalisés dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou pour des impératifs sanitaires.

USAGES	1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Arrosage des espaces vert, jardins d'agrément publics ou privés, massifs fleuris, jardinières, pelouses (hors terrain de sport)	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique.			Interdit
Arrosage des jardins potagers		Interdit de 8h à 20h	Autorisé uniquement de 20h à 22h	
Arrosage des terrains de sport, pistes équestres (carrière et manège)		Interdit de 08h à 20h	Autorisé uniquement de 21h à 22h	Interdit
Activités privées domestiques et collectives				
Lavage des véhicules à titre particulier hors installations professionnelles	Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.		Interdit à titre privé à domicile	
Lavage de véhicules par des entreprises professionnelles ou par les collectivités		-sauf si réalisé avec du matériel haute pression et avec une station équipée d'un système de recyclage de l'eau, -sauf si impératif de santé ou de sécurité publique	Interdit sauf si impératif de santé ou de sécurité publique	Obligation de mise en place d'un affichage bien visible informant que seuls les véhicules prioritaires peuvent être lavés en raison de la "crise" sécheresse + mise en place de cône de signalisation.

	USAGES	1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités privées domestiques et collectives	Lavage et nettoyage des façades, toitures, sols, trottoirs, parking, terrasses et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	sauf exigences de santé, de salubrité publics, de sécurité publique, réalisée par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	Interdit
	Alimentation des fontaines publiques ou privées (lavoirs)			Interdit sauf fontaines en circuit fermé	
	Remplissage des piscines publiques ou privées recevant du public (ERP)			Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS	
	Remplissage des piscines individuelles		Interdit sauf première mise en eau des bassins en construction et remise à niveau	Interdit	
	Manoœuvre des bouches/bornes incendie	Pas d'interdiction	Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit	
	Remplissage de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrément de loisirs	Information des usagers sur la situation hydrologique.	à l'exception des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélevement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.	Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques.	Interdit
	Vidange de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrément,	Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.		Interdit	
	Prélèvement en cours d'eau		sauvé dans le cadre des prescriptions d'un arrêté spécifique d'autorisation de prélèvement	Interdit	
	Alimentation en eau potable des populations		sauvegarde pour abreuvement du bétail et usage domestique pour arrosage des potagers (inférieur à 1000 m ³ par an) avec un arrosage possible de 20h à 22h	Sans interdiction	

USAGES	1-VIGILANCE	2-ALERTE	3 -ALERTE RENFORCÉE	4-CRISÉ
Activités professionnelles, commerciales, artisanales, industrielles, hors activités agricoles	<p>Arrosages des terrains de golfs</p> <p>Pas d'interdiction</p> <p>Information des usagers sur la situation hydrologique.</p> <p>Recommandations auprès des acteurs économiques.</p> <p>Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.</p> <p>Usages industriels, artisanaux ou commerciaux CPF</p>	<p>Interdit sauf les greens et départs de 20h à 8h</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées</p> <p>Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélevements est recherchée</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités industrielles commerciales et artisanales CPF alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7000 m³/an ; les établissements disposant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions spécifiques relatives aux économies d'eau à mettre en œuvre en situation de sécheresse ; les établissements pouvant démontrer que leur consommation en eau a été réduite à une consommation minimale via un plan d'économie d'eau (plan démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces éléments doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente (la DREAL ou la DDETSPP) pour validation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l' CPF. <p>• les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique</p>	<p>Interdit sauf les greens et départs de 21h à 7h</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées</p> <p>Pour les usages économiques, la réduction de 50% des prélevements est recherchée</p> <p>Sont exemptés de ces mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités industrielles commerciales et artisanales CPF alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7000 m³/an ; les établissements pouvant démontrer que leur consommation en eau a été réduite à une consommation minimale via un plan d'économie d'eau (plan démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces éléments doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente (la DREAL ou la DDETSPP) pour validation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l' CPF. <p>• les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique</p>	Interdit
Usages industriels, artisanaux ou commerciaux hors CPF		<p>Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélevements est recherchée.</p>	<p>Pour les usages économiques, la réduction de 50% des prélevements est recherchée</p>	Interdit
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique				Respect du règlement d'eau et respect du débit réservé à laisser en tout temps à la rivière (L214-1B-1)

USAGES		1-VIGILANCE	2-ALERTE	3-ALERTE RENFORCÉE	4-CRISE
Activités autres	Rejets	Les rejets ne doivent pas impacter le milieu et la survie des espèces piscicoles. Ils doivent respecter les normes environnementales et les dispositions spécifiques qui pourraient être prises pour préserver le milieu.		Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité, ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux.	
USAGES		1-VIGILANCE	2-ALERTE	3-ALERTE RENFORCÉE	4-CRISE
Irrigation des grandes cultures, cultures légumières de plein champ et prairies temporaires (y compris les cultures maraîchères, fruitières florales et pépinières ne disposant pas de système d'irrigation localisée)		Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h en 20h	Interdiction	
Irrigation des prairies naturelles		Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction	
Irrigation des cultures maraîchères, fruitières florales et pépinières avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspercion)			Sans interdiction	Interdit de 8h00 à 20h00	
Activités agricoles				Interdit à l'exception : -des piscicultures de production relevant du code de l'environnement -des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélevement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de débits	Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.
					Sans interdiction
					Abreuvement du bétail